

## La nouvelle campagne de communication de l'Ordre des Experts-Comptables



# SOMMAIRE

## SOCIAL

Une convention collective ne peut pas modifier le contrat de travail	3
Etablissement d'une déclaration préalable à l'embauche	3-4

## PAYE

Nouveau modèle d'attestation employeur pour la retraite progressive	5
Taux réduit des cotisations d'allocations familiales	5-6

## FISCAL

Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu	7-8
Dispense d'attestation TVA pour les travaux de second œuvre de moins de 300 € dans les logements	8
Assurance-vie : L'administration confirme l'abandon de la réponse Bacquet	9
IRPP : Calendrier 2016 pour déclarer les revenus de 2015	9-10
Indemnité kilométrique vélo : Précisions ministérielles	10
Comptes courants d'associés	11

## VIE DES AFFAIRES

Professionnels de l'immobilier : formation continue obligatoire	12
Professionnels du bâtiment : Nouveau modèle d'attestation d'assurance de responsabilité	12-13
Bail commercial : Date de notification de la lettre recommandée avec AR dans les rapports entre locataire et bailleur	13-14

<b>AGENDA AVRIL 2016 ET INDICES</b>	<b>15-16</b>
-------------------------------------	--------------

## Convention collective

### Une convention collective ne peut pas modifier le contrat de travail

Sauf disposition légale contraire, une convention collective ne peut pas permettre à l'employeur de procéder à la modification du contrat de travail sans recueillir l'accord exprès du salarié.

Ces principes sont tout particulièrement applicables en matière de rémunération, eu égard à l'importance de celle-ci. L'entrée en vigueur d'une convention collective ne peut pas modifier le salaire contractuel ; seule la rémunération d'origine purement conventionnelle peut être modifiée par un nouvel accord collectif.

Cass. soc. 10 février 2016 n° 14-26.147

## DPAE

### Etablissement d'une déclaration préalable à l'embauche

La DPAE doit être transmise dans un délai de **8 jours avant l'embauche** et comporter certaines mentions obligatoires. Pour plus de simplicité, elle peut être adressée via Internet ([www.due.fr](http://www.due.fr)).

C'est une formalité **gratuite**.



**Des sites frauduleux circulent sur internet et vous demandent un paiement en ligne.**

Si vous n'effectuez pas de DPAE vous vous exposez à :

- **des sanctions civiles** : régularisation par l'Urssaf des cotisations de Sécurité sociale éludées du fait de l'absence de déclaration,
- **des sanctions administratives** : pénalité égale à 300 fois le taux horaire du minimum garanti (soit 3,52 € en 2016),

- **des sanctions pénales** : l'absence intentionnelle de DPAE constitue un délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

**Les sanctions sont potentiellement lourdes.**

En cas de dissimulation d'emploi salarié, vous pouvez être condamné par le tribunal correctionnel à une peine cumulative de :

- 45 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement si vous êtes une personne physique,
- 225 000 € d'amende et un placement sous surveillance judiciaire si vous êtes une personne morale.

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

## Retraite progressive

### Nouveau modèle d'attestation employeur pour la retraite progressive

Le salarié qui exerce une activité à temps partiel peut demander à entrer dans le dispositif de retraite progressive du régime de base, 2 ans avant l'âge légal de départ en retraite, mais au plus tôt à 60 ans.

L'intéressé doit demander à sa caisse la retraite progressive à l'aide du formulaire « Demande de retraite progressive - Salariés du régime général », Cerfa 10647\*03. À l'appui de sa demande, il doit notamment fournir une attestation de l'employeur faisant apparaître la durée du travail à temps complet applicable à l'entreprise et le point de départ de la retraite progressive.

Un nouveau modèle de cette attestation employeur vient d'être fixé par arrêté (Cerfa n° 13362\*02). Ce modèle peut être notamment téléchargé depuis le site « [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) ».

Arrêté du 10 mars 2016, JO du 25  
<https://www.lassuranceretraite.fr>

## Taux réduit des cotisations d'allocations familiales

### L'extension s'applique à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la cotisation patronale d'allocations familiales se calcule à un taux réduit pour les salariés éligibles au dispositif et dont la rémunération annuelle ne dépasse pas un certain seuil. Pour le cas général, la cotisation se calcule au taux de 3,45 % au lieu de 5,25 %.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a étendu le dispositif aux salariés dont la rémunération va jusqu'à 3,5 SMIC, et ce à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

Pour l'année 2016, la loi prévoit de se référer à la rémunération annuelle pour chacune des périodes (1<sup>er</sup> janvier ; 31 mars ; 1<sup>er</sup> avril ; 31 décembre) :

- si la rémunération annuelle du salarié est inférieure ou égale à 1,6 SMIC sur l'ensemble de l'année, l'employeur bénéficie du taux réduit sur toute l'année ;
- à l'inverse, dans l'hypothèse où la rémunération annuelle du salarié est supérieure à 1,6 SMIC mais inférieure ou égale à 3,5 SMIC sur l'ensemble de l'année, l'employeur bénéficie du taux réduit pour les rémunérations versées d'avril à décembre 2016 uniquement.

<http://rfpaye.com/depeches/36176.html>

## Impôt sur le revenu

### Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

La mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu devrait être opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La mise en œuvre du prélèvement à la source respectera les principes de progressivité, de conjugalisation et de familialisation de l'impôt sur le revenu, par l'application du mécanisme de quotient conjugal et familial. De même, l'imputation de réductions ou l'octroi de crédits d'impôts seront maintenus.

Cette réforme introduit deux changements principaux :

- le décalage d'un an entre la date de perception du revenu et la date de son imposition est supprimé,
- son mode de paiement.

Les revenus concernés par la nouvelle retenue à la source seront :

- les traitements et salaires,
- les pensions,
- les revenus de remplacement (allocations chômage notamment),
- les revenus des indépendants (en particulier les bénéficiaires agricoles),
- les revenus fonciers.

Selon la nature des revenus, deux modes de prélèvement sont retenus :

#### ➤ Pour les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement

L'impôt sera prélevé à la source par le tiers versant les revenus (employeur, caisses de retraites, etc...).

Le taux de prélèvement sera calculé par l'administration fiscale et communiqué aux entreprises via la déclaration sociale nominative (DSN).

À l'instar des taux des cotisations sociales, l'introduction du taux de prélèvement sur le salaire et sa présentation sur le bulletin de salaire se feront directement via le logiciel de paie.

**Remarque :** En cas de disparités de revenus au sein du couple, les conjoints pourront opter pour deux taux différents en fonction de leurs revenus respectifs afin de garantir plus de confidentialité vis-à-vis des employeurs.

En cas de changement de situation conduisant à une variation significative du taux d'imposition (mariage, naissance, etc...), le contribuable pourra demander une mise à jour en cours d'année du taux de prélèvement à la source.

### ➤ Pour les revenus des indépendants et les revenus fonciers

L'impôt sur les revenus de l'année en cours fera l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement.

En cas de forte variation des revenus, ces acomptes pourront être actualisés à l'initiative du contribuable en cours d'année, dans les mêmes conditions que le prélèvement à la source applicable aux revenus versés par un tiers.

## Taux réduit de TVA sur les travaux dans les logements de plus de 2 ans

### Simplification : dispense d'attestation TVA pour les travaux de second œuvre de moins de 300 € dans les logements

#### Rappel

Les travaux réalisés par une entreprise dans des locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans bénéficient :

- du taux de TVA de 5,5 % (travaux d'amélioration énergétique et travaux induits qui leur sont indissociablement liés), et
- du taux de 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien.

#### Simplification

Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les clients et les professionnels, l'administration vient d'admettre que l'attestation 1301-SD ne soit pas établie lorsque le montant des travaux de réparation et d'entretien, toutes taxes comprises, est **inférieur à 300 €**.

Dans ce cas, les informations suivantes doivent figurer sur la facture :

- nom et adresse du client et de l'immeuble faisant l'objet des travaux,
- nature des travaux et mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans.

Actualités BOFiP du 2 mars 2016



## Assurance-vie

### L'administration confirme l'abandon de la réponse Bacquet

Pour les successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les enfants ne paieront plus de droits de succession sur la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie non dénoués lors du décès du parent bénéficiaire.

Il est désormais admis que la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce contrat, ne soit pas intégrée à l'actif de la communauté conjugale lors de sa liquidation. Elle ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prédécédé.

### Les règles fiscales sont ainsi dissociées des règles civiles.

Lors du dénouement du contrat, suite au décès du second conjoint, les sommes versées aux bénéficiaires du contrat resteront imposées selon les règles de l'assurance-vie dans les conditions de droit commun.

Rép. Ciot : 23 février 2016 p. 1648 n° 78192

## Déclaration de revenu

### Calendrier 2016 pour déclarer les revenus de 2015

Pour la **déclaration en ligne**, en fonction du département de résidence du contribuable, elles sont fixées :

- au mardi 24 mai 2016 à minuit (départements 01 à 19) ;
- **au mardi 31 mai 2016 à minuit (départements 20 à 49) ;**
- au mardi 7 juin 2016 à minuit (départements 50 à 974/976). Cette date concerne également les non-résidents.



Les contribuables, bénéficiant d'un accès à Internet et dont le revenu fiscal de référence de 2014 est supérieur à 40 000 €, devront déclarer leurs revenus de 2015 en ligne. Ils peuvent s'en dispenser, sans pénalité cette année, en cochant la case qui doit être prévue à cet effet sur la déclaration 2042.

Pour les **déclarations sous forme papier**, y compris celles des non-résidents, la date limite est fixée au **mercredi 18 mai 2016**.

Le service de déclaration en ligne sur « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » est ouvert depuis le 13 avril 2016.

Communiqué « [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) » du 23 mars 2016

## Indemnité vélo versée aux salariés du privé

### Précisions ministérielles sur l'indemnité kilométrique vélo (IKV)

L'indemnité kilométrique vélo (IKV) est destinée à encourager l'usage du vélo pour les trajets domicile-travail grâce à la prise en charge, par l'employeur, de tout ou partie des frais engagés par les salariés utilisant le vélo pour ces trajets. En raison du caractère facultatif de cette prise en charge, la décision de mise en œuvre appartient à l'employeur.

Comme la prise en charge partielle des abonnements de transport collectif, l'IKV bénéficie d'une exonération de cotisations sociales pour les employeurs privés et d'impôt sur le revenu pour les salariés.

Le plafond de ces exonérations a été fixé à **200 € par an et par salarié**.

Le décret 2016-144 du 11 février 2016 a fixé le montant de l'IKV à **0,25 € par kilomètre** et les conditions de cumul avec le remboursement des abonnements de transport en commun ou de service public de location de vélo.

Les autres modalités, telles que les conditions d'éligibilité, les seuils minimum ou maximum de versement ou encore les précisions dans les justificatifs demandés, ont vocation à être fixées par chaque employeur qui décidera de prendre en charge l'IKV. Rép. Archimbaud n° 18320, JO 31 mars 2016, Sén. quest. p. 1323

# Comptes courants d'associés

## Taux maximal d'intérêts déductibles

Pour le **premier trimestre 2016**, le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans s'élève à **2,19 %**.

Pour les entreprises dont **l'exercice est de 12 mois**, le taux maximal d'intérêts déductibles pour les exercices clos à compter du 31 mars 2016 est le suivant :

Exercices clos	Taux maximal %
Du 31 mars au 29 avril 2016	2,13
Du 30 avril au 30 mai 2016	2,14
Du 31 mai au 29 juin 2016	2,15

Après une baisse continue et régulière depuis environ 4 ans, une légère hausse se dessine après des taux historiquement bas.

F. Lefebvre

## Professionnels de l'immobilier

### Formation continue obligatoire

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2016, les professionnels de l'immobilier devront suivre une formation continue pour mettre à jour et perfectionner leurs connaissances et compétences nécessaires à l'exercice de leur profession.

Sont concernés :

- les titulaires de la carte professionnelle,
- les dirigeants d'une agence, d'une succursale et d'un bureau, et
- tout professionnel habilité à négocier ou s'engager pour le compte de l'agent immobilier.

La durée de formation sera de 14 heures par an ou 42 heures au cours de 3 années consécutives d'exercice. Seront validées au titre de la formation continue les actions de développement des compétences des professionnels, l'assistance à des colloques dans la limite de 2 heures par an et l'enseignement dans la limite de 3 heures par an.

Ces actions de formation devront concerner les domaines juridique, économique, commercial et la déontologie, ainsi que les domaines techniques de la construction, l'habitation, l'urbanisme et la transition énergétique. Au terme de l'action de formation, l'organisme de formation délivrera au professionnel une attestation de suivi ou de présence.

Décret n° 2016-173 du 18 février 2016, JO du 21

## Professionnels du bâtiment

### Nouveau modèle d'attestation d'assurance de responsabilité

L'entrepreneur qui réalise des travaux de construction d'un immeuble neuf ou existant doit être couvert par une assurance de responsabilité décennale garantissant son client, l'acquéreur de l'immeuble, contre les dommages qui peuvent compromettre la solidité de l'ouvrage ou le rendre impropre à sa destination. Le professionnel engage sa responsabilité pendant 10 ans, en cas de dommages, à l'égard de son client mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs en cas de revente de l'immeuble.

Désormais, à l'ouverture du chantier, le constructeur doit justifier à son client qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour sa responsabilité décennale.

L'assurance professionnelle couvrant la garantie décennale de l'entrepreneur doit être souscrite avant le commencement des travaux de construction. Ainsi, en cas de dommages dans les 10 ans de la construction, la garantie de l'assureur ne s'applique pas si l'entrepreneur a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité décennale qui a pris effet après le démarrage des travaux.

**Dans ce cas, les clients ne peuvent pas obtenir de réparation en faisant jouer la garantie de l'assureur.**

Le constructeur assuré justifiera de sa garantie décennale par l'attestation d'assurance de responsabilité décennale signée par son assureur qui devra être jointe à ses devis et factures ou annexée à l'acte de vente de l'immeuble avant l'expiration du délai de 10 ans, en cas de revente du bien immobilier.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe un modèle d'attestation d'assurance de responsabilité décennale comprenant des mentions minimales. Ce modèle-type s'appliquera aux attestations émises après le 1<sup>er</sup> juillet 2016 concernant des opérations de construction dont la date d'ouverture de chantier interviendra après le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Arrêté du 5 janvier 2016, JO du 13 : loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 95, JO du 7

## Bail commercial

### Date de notification de la lettre recommandée avec AR dans les rapports entre locataire et bailleur

Le locataire d'un bail commercial peut adresser au bailleur en lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR) :

- la notification de son congé à la fin de la période triennale ;
- sa demande de renouvellement du bail commercial ;
- sa décision d'accepter une location de remplacement en cas de refus du renouvellement du bail pour construire ou reconstruire l'immeuble existant ;
- la notification d'user de son droit de priorité pour louer les locaux commerciaux en cas de reconstruction par le propriétaire d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux ;

- sa demande de déspecialisation partielle (ajout d'activités connexes ou complémentaires à celles prévues par le bail) ou de déspecialisation totale (exercice d'activités différentes de celles prévues au bail) ;
- la notification de sa renonciation à sa demande de déspecialisation du bail.

Le bailleur peut, quant à lui, adresser au locataire en lettre recommandée avec AR la notification de sa décision de renouveler le bail après lui avoir notifié un congé ou un refus de renouvellement du bail.

Depuis le 14 mars 2016, lorsque dans les situations visées ci-dessus, le locataire ou le bailleur a recours à un envoi par lettre recommandée avec AR, la date de notification est :

- à l'égard de celui qui procède à l'envoi par LRAR, celle de l'expédition de la lettre ;
- à l'égard de celui à qui la LRAR est adressée, la date de première présentation de la lettre.

Si la lettre n'a pas pu être présentée à son destinataire, la démarche doit être renouvelée par acte extrajudiciaire.

## A noter

L'article L. 145-1-1 du Code commerce est abrogé. Il prévoyait que lorsque le congé prévu à l'article L. 145-9 est donné par lettre recommandée avec AR, la date du congé est celle de la première présentation de la lettre.

Décret n° 2016-296 du 11 mars 2016, art. 15, JO du 13



# Avril 2016

## FISCAL



### Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en mars 2016



### Prélèvement libératoire et /ou retenue à la source :

- déclaration n° 2777-D à déposer au service des impôts accompagnée du versement de l'impôt pour les sociétés ayant payé des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés en mars 2016

### Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 31/12/2015
  - solde de liquidation

### Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de mars 2016

## SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés et opté pour la mensualisation des charges :

- ⇒ URSSAF
  - ⇒ POLE EMPLOI
  - ⇒ RETRAITE
- } Soit les charges du mois de mars 2016 ou du 1<sup>er</sup> trimestre 2016



## Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
1 <sup>er</sup> trimestre	1503	1508	1554	1617	1646	1648	1632
2 <sup>ème</sup> trimestre	1498	1517	1593	1666	1637	1621	1614
3 <sup>ème</sup> trimestre	1502	1520	1624	1648	1612	1627	1608
4 <sup>ème</sup> trimestre	1507	1533	1638	1639	1615	1625	<b>1629</b>

INSEE, 21 mars 2016

## Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	2 <sup>ème</sup> trimestre 2015	3 <sup>ème</sup> trimestre 2015	4 <sup>ème</sup> trimestre 2015	1 <sup>er</sup> trimestre 2016
Baux d'habitation (IRL)	125,25	125,26	125,28	<b>125,26</b>
Baux commerciaux (ILC)	108,38	108,38	<b>108,41</b>	
Baux professionnels (ILAT)	107,86	107,98	<b>108,16</b>	

INSEE, 21 mars 2016 et 13 avril 2016